

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARR2026_05_002 en date du 26/05/2026

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Châteauneuf

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par l'OGEC ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association OGEC de Châteauneuf 85710 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 juin 2026 de 12h00 au dimanche 28 juin 2026 2h du matin à l'occasion de la manifestation « Kermesse de l'école Sainte-Thérèse ».

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Châteauneuf, le 26/06/2025

Le maire,


Aurélien ARNAUD

